2026/388

PAULHAN

PAULHAN, le 26 octobre 2026.

COMMUNE de PAULHAN
ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM174

Portant sur une autorisation de vente au déballage
Salle des fêtes Cours National à PAULHAN

Le Maire de PAULHAN ;
Vu les articles L2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions Complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;
Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris en application du titre III, chapitre 1er de la loi susvisée ;
Vu l'article L 310-2 du Code du Commerce, modifié par la Loi n° 2008-776 du 04 août 2008 - art. 54 ;
Vu les articles L 310-5, R 310-8, R 310-9 & R 310-19 du Code du Commerce ;
Vu les articles R 321-1 & R 321-9 et notamment l'article R610-5 du Code Pénal ;
Vu la délibération du conseil municipal portant autorisation d'occupation du domaine public ;
Vu la demande préalable d'une vente au déballage Salle des Fêtes de PAULHAN, en date du 07 octobre 2026, organisée par l'association APE 123 SOLEIL présidée par Madame BOUTLELIS Charlène.
Considérant qu'il appartient au Maire en charge d'assurer le bon ordre, la sûreté, l'hygiène et la sécurité publique, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame BOUTLELIS Charlène représentante de l'association APE 123 SOLEIL est autorisée à réaliser une vente au déballage, le 15 Novembre 2026 de 06h00 à 19h00, Salle des Fêtes Cours National à PAULHAN.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits aux dates et heures mentionnées à l'Article 1 :
-Parvis de la salle des fêtes.

ARTICLE 3 : Durant la période de vente, le stationnement des véhicules en tout genre ne devra causer aucune gêne à la circulation des véhicules ou des piétons.

ARTICLE 4 : L'organisatrice est en charge d'établir un registre de(s) vendeur(s). Ce registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de l'événement.
Le registre doit comprendre les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.
Concernant les participants non professionnels, le registre doit également faire mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres événements de même nature au cours de l'année civile.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du au

C.V

ARTICLE 5 : Le registre tenu tout au long de la vente dans un premier temps paraphé par le maire du lieu de l'événement. (article R321-10 du code pénal).
Ensuite, le registre devra être déposé à la Préfecture/Sous-Préfecture. Sous couvert de la Mairie du lieu de l'événement.

ARTICLE 6 : Un particulier ne peut vendre au déballage que des articles personnels et usagés, c'est-à-dire qu'il ne doit pas mettre en vente des articles achetés uniquement dans le but de les revendre ou des denrées alimentaires.

ARTICLE 7 : Afin d'informer les usagers de la voirie publique des présentes dispositions, les services techniques communaux auront à charge de mettre en place la signalisation réglementaire par panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 8 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déroulement de la manifestation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux :
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Madame BOUTLELIS Charlène, la brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault, la police municipale sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
C.VALERO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du au

C.V